



## Gain d'acquisition - Action gratuite

-----  
Par MadCity

Bonjour à tous,

Ayant vendu durant 2024 des actions gratuites de mon entreprise, il est temps de les déclarer.

Concernant la partie plus value d'acquisition, je ne comprends pas la différence entre la case 1TZ (gain imposable après abattement) et 1WZ (abattement de 50 %).

Prenons un exemple :

Imaginons un gain d'acquisition de 1000?. Après abattement on arrive à 500?.  
Je rentre donc 500 dans la case 1TZ.

Que faut-il renseigner dans la case 1WZ ?

Merci beaucoup pour votre aide !

Cordialement,

-----  
Par john12

Bonsoir,

Si je me réfère à votre exemple, j'en conclus que la décision de l'AG d'attribuer des actions gratuites est intervenue à compter du 01/01/2018. Je suppose aussi que vous n'êtes pas dirigeant, partant en retraite et pouvant bénéficier de l'abattement fixe de 500000 ?.

Dans cette hypothèse et sur la base des chiffres de votre exemple, vous devez porter ligne 1TZ, le gain imposable après abattement de 50%, soit : 500 et ligne 1 WZ, le montant de l'abattement de 50%, soit 500 (cet abattement supportera les prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine au taux de 17.20%).

Bonne fin de soirée.

-----  
Par MadCity

Super, ça me semble clair.

Merci beaucoup !

-----  
Par john12

Je vous en prie,

Bonne journée

-----  
Par Hibou Joli

Bjr,

Dans le cadre d'un gain d'acquisition d'action gratuite vous remplissez la case 1TZ car vous bénéficiez effectivement d'un abattement de 50% (si la détention est d'au moins 2 ans) soit 500

La case 1 WZ est remplie de la moitié supplémentaire (500) car l'ensemble du gain sera imposée aux contributions sociales SANS ABATTEMENT c'est à dire sur 1000

-----  
Par MadCity

Bonjour Hibou Joli,

Si elles ont été attribuées après 2018, il n'y a pas besoin de les détenir au moins 2 ans pour bénéficier de l'abattement de 50% non ?

Est-ce que c'est dans une autre case que les 1TZ/1WZ pour les actions délivrées après 2018 ?

-----  
Par john12

Bonjour,

Pour compléter votre information, je vous joins l'extrait de la brochure pratique 2025, pour la déclaration des revenus 2024 qui dit ceci, à propos des décisions d'AG postérieures au 01/01/2018 :

"Décision de l'assemblée générale intervenue à compter du 1.1.2018

La fraction du gain d'acquisition n'excédant pas la limite annuelle de 300 000 ? peut être diminuée de l'abattement fixe de 500 000 ? prévu à l'article 150-0 D ter du CGI. Cet abattement fixe s'impute alors en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le surplus éventuel, sur le gain d'acquisition. En cas de reliquat ou en l'absence d'application de l'abattement fixe, le gain d'acquisition est diminué d'un abattement de 50 %. Cette fraction est soumise aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine (17,2 %).

Vous devez déclarer sur la 2042 C :

? cette fraction du gain d'imposition imposable après abattement, ligne 1TZ ;

? l'abattement fixe, ligne 1VZ (abattement soumis aux prélèvements sociaux) ;

? l'abattement de 50 %, ligne 1WZ (abattement soumis aux prélèvements sociaux).

La fraction du gain d'acquisition qui excède cette limite annuelle de 300 000 ? est imposée selon les mêmes modalités que celles applicables aux décisions de l'assemblée générale intervenue au plus tard le 7.8.2015 et obéit aux mêmes modalités déclaratives."

Bonne journée

-----  
Par Hibou Joli

L'article 200 A 3 ne cite effectivement pas de délai minimal. Nous admettons que ces actions gratuites ne proviennent pas d'une société étrangère comme il est régulièrement pratiqué aux USA